

GESTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Spécifique « Viabilité Hivernale »

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Limoges Métropole, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibérations en dates du 16 décembre 2005 et 14 septembre 2016 et ci-après dénommée Limoges Métropole,

ET

La commune d'Aureil, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 28 novembre 2017 ;

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet conformément à l'article L. 5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service de viabilité hivernale de la commune d'Aureil au profit de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole, ce service étant nécessaire à l'exercice de la compétence voirie « viabilité hivernale » transférée à Limoges Métropole par délibération en date du 14 septembre 2016.

Il est rappelé que ce service intervient sur les voies reconnues d'intérêt communautaire, à savoir la totalité des voies publiques communales (chemins ruraux compris) sur le périmètre de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

Article 2 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents du service de la commune d'Aureil mis à disposition de Limoges Métropole demeurent statutairement employés par la commune d'Aureil, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte de Limoges Métropole bénéficiaire de la mise à disposition de service.

La nature et le niveau hiérarchique des fonctions exercées par les agents du service de la commune d'Aureil mis à disposition de Limoges Métropole en exécution de la présente convention restent identiques à ceux exercés lorsque ce service intervenait pour le seul compte de la commune d'Aureil.

Un état récapitulatif précisant le nombre d'agents mis à disposition, la liste du matériel spécifique « viabilité hivernale » mis à disposition pour le compte de Limoges Métropole ainsi que la liste des véhicules communaux susceptibles d'être utilisés en renfort, figure en annexe I et sera établi annuellement par la commune d'Aureil.

Article 3 : Instructions adressées aux agents mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT, le Président de Limoges Métropole adresse directement aux agents mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qui leurs sont confiés..
Il contrôle l'exécution des tâches et missions.

Article 4 : Règles de sécurité

En raison du transfert de compétence, Limoges Métropole doit déterminer les mesures de sécurité à respecter pour l'exercice de sa compétence voirie dans son ensemble. Il revient donc à Limoges Métropole de réglementer l'exercice de cette compétence en définissant l'ensemble des règles d'organisation du service, notamment les mesures de sécurité applicables aux agents.

Article 5 : Assurances et responsabilités

Le maire de la commune d'Aureil conserve le pouvoir de police de la circulation et du stationnement. Dans le cadre de l'exercice de ces pouvoirs, qui impliquent de prendre toute mesure destinée à assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires (fermeture de voies par exemple) et d'en informer le service de Limoges Métropole.

La coordination des interventions de viabilité hivernale sera assurée par le service de Limoges Métropole.

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté d'agglomération. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 6 : Modalités financières

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT, les conditions de remboursement par Limoges Métropole à la commune d'Aureil des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la façon suivante :

En premier lieu, les demandes de remboursement des charges de personnel se feront sur présentation d'un état déclaratif mensuel type, figurant en annexe II , établi par la commune sur la période de viabilité hivernale. Cet état précisera nominativement les jours et les périodes précises d'interventions des agents.

Le remboursement sera réalisé par prise en compte du nombre d'heures effectuées par chaque agent multiplié par le coût horaire de main d'œuvre voté chaque année par le Conseil Communautaire de Limoges Métropole (Tarifs de remboursement des prestations de services, frais de personnel et de matériel en vigueur).

Le taux retenu sera celui en vigueur lors du démarrage de la période hivernale.

Une indemnité d'astreinte d'exploitation sera également remboursée pour les agents concernés dûment déclarés dès lors que ce principe existait préalablement au transfert de la compétence.

En second lieu, ces demandes de remboursement pourront concerner des charges de fonctionnement nécessaires à l'exécution du service.

L'entretien et les fournitures liés aux matériels de voirie déclarés dans la convention de mise à disposition « Gestion de la voirie communautaire » rendu exécutoire par délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2005 font déjà l'objet d'un remboursement au titre de cette convention. Ce remboursement inclura les dépenses liées à la viabilité hivernale.

Le matériel spécifique « viabilité hivernale » sera mis à disposition à 100% et son entretien sera assuré directement par Limoges Métropole.

La fourniture de sel sera réalisée par Limoges Métropole.

La seule demande de remboursement de charges de fonctionnement concernera donc les carburants des véhicules communaux utilisés en renfort pendant la période de viabilité hivernale. Les demandes de remboursement se feront sur présentation d'un état déclaratif mensuel type, figurant en annexe II, établi par la commune sur la période de viabilité hivernale. Cet état précisera le type et l'immatriculation du véhicule, les jours d'interventions, les kilomètres dûment effectués et les dépenses de carburant liées à la viabilité hivernale.

La commune s'engage à produire sur demande de Limoges Métropole tout document susceptible de permettre une vérification des sommes déclarées (compte administratif, état des personnels, factures ...).

Par ailleurs, en cas d'accident d'un agent du service mis à disposition, la commune d'Aureil en tant qu'employeur aura l'obligation de verser à l'agent en cause les indemnités pouvant intervenir (pour préjudice corporel ou non corporel). Limoges Métropole remboursera alors à la commune d'Aureil le coût d'indemnisation de l'agent victime d'accident de service au

cours de l'exercice de ses fonctions pour Limoges Métropole, remboursement qui entre dans le cadre des frais de fonctionnement de service prévu à l'article L. 5211-4-1-II précité.

Article 7 : Biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution de la compétence voirie « viabilité hivernale ».

En vertu de l'article L. 5211-5-III du CGCT le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Limoges Métropole doit ainsi bénéficier des biens meubles spécifiques à la viabilité hivernale utilisés par la commune d'Aureil pour l'exercice de la compétence voirie « viabilité hivernale ». Cette mise à disposition doit être constatée par voie de procès-verbal de mise à disposition.

Article 8 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'exercice de la compétence voirie « viabilité hivernale » par Limoges Métropole.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la communauté pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

FAIT à Aureil le 1^{er} décembre 2017

**Le Président de la Communauté
d'agglomération Limoges Métropole,**

**Le Maire de la Commune
d'Aureil**



Matériel mis à disposition

Par accord entre les deux parties, le matériel mis à disposition à 100 % pour l'exercice des missions de voirie « viabilité hivernale » est le suivant :

Désignation du matériel	Immatriculation

Limoges Métropole aura à sa charge la vérification et la conformité du matériel mis à disposition ainsi que son entretien.

Véhicules communaux non mis à disposition mais susceptibles d'être utilisés en renfort lors des épisodes neigeux

(pour prise en charge par LM des frais de carburant)

Désignation du véhicule	Immatriculation
KIOTI trackee	AX 368 TJ

A N N E X E II

Etat mensuel type de demande de remboursement de frais de personnel

MOIS DE

NOM Prénom	Date	Période d'intervention deH àH	Indiquer si agent d'astreinte

Etat mensuel type de demande de remboursement de frais de carburant pour les véhicules communaux non mis à disposition mais utilisés en renfort lors des épisodes neigeux

MOIS DE

Désignation véhicule	Immatriculation	Date d'utilisation	Dépense de carburant pour la VH